



Arrêt

n°200 395 du 27 février 2018
dans l'affaire x / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 22 février 2013 et notifiée le 19 mars 2013, ainsi que des deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 26 avril 2011.

1.2. Ils ont ensuite introduit deux demandes d'asile et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 10 décembre 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 11 février 2013, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 22 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.02.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O² il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (Irrecevable 9ter) prise en date du 22.02.2013 ;

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 05.07.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O² l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.07.2012. Aujourd'hui l'intéressé est à nouveau intercepté (sic) sur le territoire Belge. L'obligation de retour n'a d[è]s lors pas été remplie ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les quatrième et cinquième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O² il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Les intéressés ne sont pas autorisé[s] au séjour : décision de refus de séjour (Irrecevable 9ter) prise en date du 22.02.2013 ;

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée : Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 05.07.2012. Ils n'ont toutefois pas donné suite à cet ordre et résident encore toujours illégalement sur le territoire

[...]

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O² l'obligation de retour n'a pas été remplie : Les intéressés ont reçu un ordre de quitter le territoire le 05.07.2012. Aujourd'hui les intéressés sont à nouveau interceptés sur le territoire Belge. L'obligation de retour n'a d[è]s lors pas été remplie ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la Loi, un ordre de quitter le territoire et une interdiction.

2.2. Par courrier du 28 janvier 2018, la partie défenderesse a averti le Conseil que les requérants avaient été rapatriés le 2 octobre 2013. Interrogé à l'audience quant à l'objet du recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire et l'intérêt en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité précitée, la partie requérante s'est référé à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse quant à elle a conclu à un défaut d'objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et une perte d'intérêt en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité.

2.3. S'agissant, du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

2.4. S'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, il y a lieu de constater que le requérant a été rapatrié le 2 octobre 2013, il ne séjourne donc plus en Belgique. Or, dès lors qu'il ne séjourne plus en Belgique, il ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi étant donné que, conformément à l'article 9ter de la Loi, seul « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume [...]* ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « qui séjourne en Belgique », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique », la partie requérante ne démontre plus d'intérêt actuel au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration lequel implique le devoir de prudence et de minutie ainsi que le respect du principe de proportionnalité des décisions administratives, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle reproduit le contenu du certificat médical du médecin-conseil de la partie défenderesse et un extrait de la première décision querellée qui s'y réfère. Elle relève que la partie défenderesse est tenue par une obligation de minutie et que celle-ci doit être appréciée en parallèle avec les obligations qui pèsent sur le médecin-conseil dès lors que c'est sur la base du rapport de ce dernier que s'est prononcée la partie défenderesse. Elle soutient que « *La responsabilité professionnelle du médecin s'étend à sa faute la plus légère, laquelle doit être appréciée en fonction du comportement d'un praticien normalement compétent, attentif et prudent placé dans les mêmes circonstances* » (Appel LIEGE, rev. rég.dr 1979, p.906) » et que « *le médecin commet une faute lorsqu'il ne pratique pas ou n'ordonne pas les examens qui permettraient de déceler l'origine des maux dont souffre son patient, et que ces carences sont incompatibles avec le critère du médecin normalement diligent et avisé [...]* (Mons, 13 décembre 1983, rev.rég.dr.1984, p. 175) ». Elle estime « *qu'en l'espèce, le médecin-conseil de la partie adverse a rendu un avis médical sans s'entourer ni du dossier nécessaire, ni pratiqu[er] les examens permettant de pallier à l'absence de carence (sic) du dossier qu'il estimait éventuellement incomplet ; Au regard de la jurisprudence citée plus haut, il apparaît que le médecin-conseil de la partie adverse a donc rendu un avis qui constitue, selon les critères qui régissent la profession dudit médecin, une faute professionnelle, voire un manquement pénalement répréhensible ; Attendu que la conclusion du médecin-conseil de la partie adverse e[st], au vu de ce qui précède, totalement incompréhensible ; [...]* Que la conclusion du médecin-conseil et ses constatations sont en totale contradiction avec les pièces du dossier de la partie requérante et contreviennent à la prudence la plus élémentaire qui devrait être la sienne ; Que la conclusion du médecin conseil, est totalement laconique et incompréhensible pour la

partie requérante, de même que la conclusion de la décision d'irrecevabilité[.] [...] ». Elle argumente que la motivation contient une erreur manifeste de raisonnement, qu'elle ne comprend pas ce que la partie défenderesse entend lorsqu'elle évoque « *un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé* » ni le rapport avec l'article 9 *ter* de la Loi, dont le bénéficiaire est réservé à l'étranger atteint d'une maladie grave, que l'article 9 *ter* de la Loi n'exige pas qu'une maladie grave en soi ait atteint un stade avancé, critique, voire terminal ou vital et que la première décision querrellée en se référant à l'avis du médecin-conseil et en se fondant sur celui-ci ajoute à l'article 9 *ter* de la Loi une condition que cet article n'énonce pas. Elle rappelle la teneur de cette dernière disposition, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué. Elle fait valoir que « *La décision demeure muette sur la raison pour laquelle la maladie dont est affectée la partie requérante ne répond MANIFESTEMENT pas à une maladie visée à ce que l'on suppose être le § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la [Loi.] [Q]u'il ne ressort par ailleurs même pas de manière formelle, ni de la décision ni de l'avis que les pathologies dont souffre la partie requérante ait fait l'objet d'un examen et d'un examen individualisé. De ce point de vue la décision est totalement stéréotypée [...] et ne permet ni au CCE, ni à la partie requérante et à son conseil de comprendre les raisons ayant conduit à la prise de décision et à sa conclusion que la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1^{ER}; alinéa 1^{er} ».* Elle relève que « *la volonté politique exprimée par le Secrétaire d'Etat, inconciliable avec les termes et l'existence de l'article 9 ter, dont on observera que la loi du 08.01.2012 le maintient(sic) dans son esprit se limitant à instaurer un « filtre » (sic) »* et elle reproduit des extraits de sites Internet. Elle avance que « *le médecin conseil émet un avis théorique et rhétorique de portée générale à un point tel que la décision est incompréhensible et que la partie requérante se trouve même en peine de répondre valablement, ce qui nuit au caractère contradictoire du débat et aux droits de la défense alors qu'il ne résulte pas même des termes de la décision et de l'avis sur lequel repose la décision qu'un examen individualisé des pièces médicales du dossier de la partie requérante ait été effectué et particulièrement un examen de l'ensemble des pièces du dossier, le médecin conseil émet un avis qu[i] n'a rien d'un avis médical et d'un avis médical individualisé lequel ne ressort pas de sa mission telle que définie par l'article 9 ter de la [Loi]; Par ailleurs, le médecin conseil et l'OE rajoutent également des conditions ne figurant pas dans les termes de l'article 9 ter, lequel se lit comme suit : [...]. L'article 9 ter ne parle pas de la menace d'un risque vital, ni de la nécessité d'un état de santé critique; La référence à la jurisprudence de la Cour Européenne de droits de l'homme ne constitue pas davantage une motivation adéquate ».* Elle se réfère en substance aux arrêts n° 93 775 et 93 419 prononcés respectivement par le Conseil de céans les 17 décembre 2012 et 13 décembre 2012, lesquels opéreraient une distinction entre les exigences retenues par la CEDH et l'article 9 *ter* de la Loi. Elle prétend enfin « *Que la décision 13 sexies qui accompagne cette décision doit en conséquence, également être annulée. L'ordre de quitter le territoire est en effet motivé par le fait que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 5 juillet 2012 auquel il n'a pas été donné suite, de telle sorte que la partie requérante « réside encore toujours illégalement sur le territoire ». En effet, la délivrance d'une annexe 13 sexies ne se justifie en l'espèce que par le fait qu'il n'a pas été donné suite à un ordre de quitter le territoire antérieur, qui n'est cependant pas de la même nature que l'annexe 13 sexies actuellement délivrée, et que la partie requérante n'a pas été admise au séjour en raison de la décision de refus de séjour prise le 22 février 2013, soit la décision déclarant la demande de 9 ter irrecevable. Que si ladite décision déclarant la demande de séjour fondé sur l'article 9 ter irrecevable venait à être annulée, l'ordre de quitter le territoire qui [l'assortit] et y fait référence ne saurait être qu'annulé ».*

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 4, 13 et 14 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

4.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, il s'impose de constater, d'abord, qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique spécifique. En effet, en terme de recours, la partie requérante ne fait que tirer les conséquences

de l'éventuelle annulation des premier et deuxièmes actes attaqués, lesquels ont été jugés irrecevables à défaut d'intérêt pour le premier et pour défaut d'objet pour le second.

Ensuite ce que la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas de même nature que le second acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la disposition légale applicable au moment de la prise du troisième acte attaqué ne formule aucune distinction entre les différents types d'ordre de quitter le territoire, de sorte que « *la nature de l'annexe 13* », n'est pas pertinent, il suffit de constater que le requérant n'a pas été obtempéré à un précédent décision d'éloignement. Enfin et en tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dans la mesure où bien que la durée de l'interdiction d'entrée ne soit pas indiquée, la durée ne pouvait dépasser, au vu de la motivation factuelle, la durée de 3 ans, laquelle est actuellement échue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE